

i) **Conditions de langue (2ème ligne) :**

— mettre « نسختين » au lieu de « نسختي »

II – **Dans le texte en langue espagnole :**a) **Titre :**

— ajouter “el Gobierno de”,

b) **Préambule :**

— transférer le terme “popular” (de la 2ème ligne à la 1ère ligne),

III – **Dans le texte en langue française :****Préambule (8ème ligne) :**

— mettre “d’origine animale” au lieu de “d’origine animaux”,

Je vous saurais gré de me confirmer l’accord du Gouvernement de la République argentine sur ce qui précède et vous propose de considérer la présente lettre et la réponse de votre Excellence, comme un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la même date que l’accord considéré, signé le 16 septembre 1997.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

A cet égard, j’ai l’honneur de communiquer l’acceptation de mon Gouvernement sur ce qui a été transcrit et convenir que cette lettre et la lettre de votre Excellence constituent un accord sur ladite matière, qui entrera en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’accord du 16 septembre 1997.

Je salue votre Excellence avec ma considération la plus distinguée.

Son excellence
le ministre d’Etat, ministre
des affaires étrangères

Abdelaziz
BELKHADEM

Carlos Federico
RUCKAUF

Ministre des relations
extérieures, du commerce
international et du culte



Décret présidentiel n° 03-525 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant ratification de l’accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 25 janvier 1999 et l’échange de lettres signées les 12 juin 2002 et 28 octobre 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d’Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l’accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 25 janvier 1999 et l’échange de lettres signées les 12 juin 2002 et 28 octobre 2002 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l’accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 25 janvier 1999 et l’échange de lettres signées les 12 juin 2002 et 28 octobre 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 .

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark, désignés ci-après “les parties contractantes ,

Désireux de créer les conditions favorables aux investissements des investisseurs de l’une des parties contractantes sur le territoire de l’autre partie contractante et d’intensifier la coopération économique dans l’intérêt mutuel des deux pays en vue de stimuler l’usage productif des ressources ,

Reconnaissant qu’un traitement juste et équitable des investissements sur la base de la réciprocité répond à cet objectif ,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er
Définitions

Aux fins du présent accord :

1 — Le terme “investissements” désigne tout type d’actif investi par l’investisseur de l’une des parties contractantes sur le territoire de l’autre partie contractante conformément à ses lois et règlements et comprend particulièrement, et non exclusivement ;

a) — les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits, tels que les baux, les hypothèques, les droits de rétention, les garanties, les avantages et tous les autres droits réels similaires ;

b) — les compagnies ou entreprises d'affaires, actions et parts sociales ou autres formes de participation dans une compagnie ou entreprise et les obligations dans une compagnie ou dans une entreprise d'affaires ;

c) — les revenus, revenus réinvestis, créances monétaires ou autres créances conformes au contrat ayant une valeur économique et associées à un investissement ;

d) — les droits de propriété industrielle et intellectuelle y compris les droits d'auteurs, brevets d'invention, noms commerciaux, procédés techniques, marques de fabrique, clientèle, savoir-faire et tous les autres droits similaires ;

e) — les concessions ou les autres droits conférés par la loi ou par contrat y compris ceux relatifs à la recherche, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme dans laquelle les actifs ont été investis ou réinvestis n'affectera pas leur caractère d'investissement.

2 — Le terme "revenus" désigne les montants générés par un investissement et englobe, particulièrement et non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, royalties ou salaires.

3 — Le terme "investisseurs" désigne pour chaque partie contractante :

a) les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des parties contractantes conformément à ses lois et règlements ;

b) toute entité constituée et reconnue en tant que personnalité juridique, conformément aux lois et règlements de cette partie contractante, telles les sociétés, les associations, les institutions de développement financier, les entreprises ou les entités similaires qu'elles soient à responsabilité limitée ou pas.

4 — Le terme "territoire" désigne le territoire d'une partie contractante y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale et sur lesquelles la partie contractante exerce la juridiction ou des droits souverains, conformément au droit international.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1 — Chaque partie contractante admet et encourage, conformément à ses lois et règlements, les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante, y compris les facilités d'établissement de bureaux de représentation.

2 — Les investissements des investisseurs de chaque partie contractante jouissent, en tout temps, de la protection et de la sécurité sur le territoire de l'autre partie contractante. Aucune des parties contractantes n'entravera, en aucune manière, par des mesures déraisonnables et discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition des investissements, sur son territoire, des investisseurs de l'autre partie contractante.

3 — Chacune des parties contractantes doit respecter tout engagement contracté en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante.

Article 3

Traitement des investissements

1 — Chaque partie contractante accordera, sur son territoire, aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre partie contractante, un traitement juste et équitable, pour l'investisseur, en aucun cas non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

2 — Chaque partie contractante accordera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre partie contractante en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements, un traitement juste et équitable pour l'investisseur, en aucun cas non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

3 — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées de manière à obliger l'une des parties contractantes à faire bénéficier les investisseurs de l'autre partie contractante et leurs investissements, de tout traitement préférentiel ou privilège découlant de :

a) toute zone de libre-échange ou union douanière ou organisation économique régionale similaire, actuelle ou future, dans lesquelles l'une des parties contractantes est ou pourrait être membre, ou

b) tout accord international ou arrangement relatif totalement ou principalement à la fiscalité.

Article 4

Expropriation et indemnisation

1 — La propriété des investissements des investisseurs de chaque partie contractante, sur le territoire de l'autre partie contractante, ne peut faire l'objet d'expropriation ou de nationalisation ou de mesure dont l'effet est similaire à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (ci-après dénommées "expropriation") sauf pour des raisons d'utilité publique et sur une base non-discriminatoire et suivant la procédure légale requise et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective.

2 — L'indemnisation doit correspondre à la valeur marchande juste de l'investissement exproprié, immédiatement avant que la procédure d'expropriation ou la proximité de son expropriation ne soit connue de sorte à affecter la valeur de l'investissement (dénommée ci-après "date de l'évaluation").

3 — Ladite valeur marchande juste est calculée en devise librement convertible au taux de change en cours sur le marché de cette devise, à la date de l'évaluation. L'indemnité sera versée sans délai et comprendra un intérêt au taux commercial en cours sur le marché, à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du versement.

4 — L'investisseur, qui a subi un préjudice, a droit à une révision rapide de sa situation en vertu de la loi de la partie contractante qui a effectué l'expropriation, par l'autorité judiciaire compétente de cette partie contractante, et ce, en ce qui concerne l'évaluation de son investissement et le versement de l'indemnité, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

5 — Dans le cas où une partie contractante, sur son territoire, exproprie les actifs d'une compagnie ou d'une entreprise, constituée en vertu de ses lois et dans laquelle les investisseurs de l'autre partie contractante possèdent des investissements, y compris par la détention d'actions, les dispositions du présent article s'appliquent.

Article 5

Indemnisation des pertes

Les investisseurs d'une partie contractante dont les investissements ont subi des pertes en raison d'une guerre ou autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenus sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, concernant la restitution, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement pour l'investisseur, non moins favorable que celui consenti par cette dernière partie contractante à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers.

Article 6

Transferts

1 — Chaque partie contractante autorisera, en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante, le libre transfert :

a) du capital initial et de tout autre capital complémentaire destiné à la conservation et au développement de l'investissement ;

b) du capital investi ou du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

c) des intérêts, dividendes, profits et autres revenus réalisés;

d) des montants versés en remboursement de prêts, consentis au titre des investissements, et des intérêts échus ;

e) des paiements découlant des droits visés à l'article 1er, paragraphe 1 (d) du présent accord ;

f) d'une part raisonnable des revenus et autres rémunérations des personnels étrangers autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement ;

g) des indemnités énoncées par les articles 4 et 5 du présent accord.

2 — Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués sans délai et dans une monnaie librement convertible.

3 — Les transferts seront effectués au taux de change du marché en cours à la date du transfert en ce qui concerne les transactions libres dans la monnaie de transfert. En l'absence d'un marché de change étranger, il sera utilisé le taux de change officiel le plus récent appliqué à l'investissement interne.

Article 7

Subrogation

Si l'une des parties contractantes ou son organisme désigné pour le paiement de l'indemnisation à ses propres investisseurs, en vertu d'une garantie consentie au titre d'un investissement, réalisé sur le territoire de l'autre partie contractante, la dernière partie contractante, reconnaît :

a) le transfert, de par la loi ou à travers un procédé légal, de tout droit ou demande de l'investisseur à la première partie contractante ou à son organisme désigné et, également ;

b) que la première partie contractante ou son organisme désigné sont habilités, en vertu de la subrogation, d'exercer les droits de cet investisseur et de les réclamer.

Article 8

Différends entre une partie contractante et un investisseur

1 — Tout différend, survenant entre un investisseur d'une partie contractante et l'autre partie contractante sur le territoire de cette dernière, relatif à un investissement, sera réglé, autant que possible, à l'amiable entre les parties au différend.

2 — Si ce différend entre un investisseur d'une partie contractante et l'autre partie contractante persiste après une période de 6 mois, l'investisseur pourra soumettre le cas :

a) au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID), institué par la convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington D.C le 18 mars 1965, ou

b) à un arbitre ou un tribunal d'arbitrage international "ad hoc" composé conformément aux règlements d'arbitrage de la commission des Nations Unies du droit commercial international (UNCITRAL).

Article 9

Différends entre les parties contractantes

1 — Si un différend survient entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, il sera autant que possible, réglé par voie de négociation.

2 — Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois, à compter de la date de son début, il sera soumis, à la demande de l'une des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.

3 — Le tribunal sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante :

a) Chaque partie contractante désignera un membre du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage. Ces deux membres choisiront un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé président du tribunal après approbation des parties contractantes. Le président devra être nommé dans un délai de trois mois à compter de la date de nomination des deux autres membres ;

b) Dans le cas où les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées dans les délais fixés, et à défaut de tout autre accord, il est possible à chacune des parties contractantes d'inviter le président de la Cour internationale de justice, à procéder aux nominations nécessaires. Dans le cas où le président est un ressortissant de l'une des parties contractantes ou s'il est empêché d'exercer cette mission, il sera demandé au vice-président de procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une des parties contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette mission, il sera demandé au membre de la Cour internationale de justice, qui vient juste après lui dans la hiérarchie et qui n'est ressortissant d'aucune des parties contractantes, de procéder aux nominations nécessaires ;

c) Le tribunal d'arbitrage appliquera les dispositions du présent accord et les autres accords conclus entre les parties contractantes ainsi que les principes du droit international. Ce tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix et fixera lui-même ses propres procédures ;

d) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les parties contractantes ;

e) Chaque partie contractante prendra à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les parties contractantes prendront en charge, à parts égales, les frais relatifs au président ainsi que les autres dépenses restantes.

Article 10

Application du présent accord

Les dispositions du présent accord s'appliqueront à tous les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord. Toutefois, il ne s'appliquera pas aux différends existant avant son entrée en vigueur.

Article 11

Amendements

Après son entrée en vigueur ou, par la suite, à tout autre moment, les dispositions du présent accord pourront être amendées par la voie à convenir entre les parties contractantes. Ces amendements entreront en vigueur dès la notification, par chacune des parties contractantes à l'autre, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Article 12

Extension territoriale

Le présent accord ne s'appliquera pas aux Iles Féroé et au Groenland.

Les dispositions du présent accord pourront être étendues aux Iles Féroé et au Groenland par accord à convenir entre les parties contractantes par échange de notes.

Article 13

Entrée en vigueur

Les parties contractantes se notifieront l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur un mois à partir de la date de la dernière notification.

Article 14

Durée et dénonciation

1 — Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de dix années. Il le restera jusqu'à ce que l'une des parties contractantes notifie à l'autre partie contractante, par écrit, son intention de le dénoncer. La dénonciation produira son effet une année à partir de la date de la notification.

2 — Les dispositions des articles 1 à 10 demeureront en vigueur dix autres années à partir de la date de dénonciation de l'accord, en ce qui concerne les investissements réalisés avant que la notification de dénonciation ne produise son effet.

En foi de quoi, les sougnés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger le 25 janvier 1999 en deux exemplaires originaux en langues arabe, danoise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Lahcène MOUSSAOUI
*Ministre délégué auprès
du ministre des affaires
étrangères chargé
de la coopération et des
affaires magrébines*

Pour le Gouvernement
du Royaume
du Danemark

Herluf HANSEN
Ambassadeur

Echange de lettres

L'échange de lettres ne concerne que la version de l'accord en arabe.